

**CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN LIEU DE SPECTACLES**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**Le Centre Evangélique Francophone "PAROLE DU SALUT"**

Situé au n°80 de l'avenue des Cliniques, Commune de la Gombe, représenté par .....

En sa qualité de .....

N° tél. : .....

N° tél. : .....

**Ci-après dénommée "L'EXPLOITANT"**

**D'UNE PART,**

ET : .....

Habitant : à .....

dont le siège social est situé à (Société) .....

n° tél. : .....

E-mail : .....

**D'UNE PART,**

1. LE BENEFICIAIRE déclare avoir déposé et sollicité auprès des ou de l'autorité administrative compétente, toutes autorisations nécessaires.

2. L'EXPLOITANT a consenti à mettre son lieu à disposition du BENEFICIAIRE, par le biais d'une promesse, pour les dates suivantes: .....

LE BENEFICIAIRE ayant levé son option dans les conditions prévues par cette promesse, les parties se rapprochent pour déterminer les conditions de la location du lieu.

3. Le BENEFCIAIRE déclare accepter sans réserve les conditions générales de mise à disposition du lieu, qu'il déclare bien connaître, et qui feront partie intégrante des présentes.

4. En cas de contestation entre les CONDITIONS PARTICULIERES et les CONDITIONS GENERALES, ce sont les CONDITIONS PARTICULIERES qui prévalent.

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**

### **I/ CONDITIONS GENERALES**

#### **1 -DESIGNATION DES PARTIES**

Dans le présent document, l'expression « L'EXPLOITANT » désigne le propriétaire du lieu mis à disposition. L'expression « LE BENEFCIAIRE » désigne la personne morale ou physique avec laquelle "L'EXPLOITANT" traite pour la mise à disposition du lieu.

Le BENEFCIAIRE ne pourra en aucune façon céder ses droits pour la présente mise à disposition à toutes autres personnes sans l'accord exprès et écrit de L'EXPLOITANT.

#### **2- OBJET DU CONTRAT**

Les présentes clauses générales ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles L'EXPLOITANT met à disposition le lieu au BENEFCIAIRE.

Un état des lieux contradictoire pourra être effectué à la demande du BENEFCIAIRE, avant et après la mise à disposition du lieu.

Toutefois, en l'absence d'état des lieux, LE BENEFCIAIRE s'engage à accepter le constat de dégradation qui lui sera signifié par L'EXPLOITANT et à procéder au paiement des frais de remise en état.

##### **2.1 - Pièces constitutives du contrat**

Le contrat comprend les différentes pièces suivantes :

- les conditions particulières qui constituent l'engagement réciproque des deux parties, et qui définit les services et servitudes propres à chaque manifestation ou à chaque utilisation ;
- les conditions générales de mise à disposition ;
- (annexe3), les fiches techniques du lieu (annexe 4) ;
- les conditions tarifaires (annexe 1).

## 2.2 - Promesse unilatérale de mise à disposition.

Toute demande d'engagement par LE BENEFICIAIRE d'utiliser les services du lieu doit être établie par écrit.

Pour être enregistrée par L'EXPLOITANT, cette demande devra préciser notamment:

- L'identité complète du BENEFICIAIRE, son adresse et le nom de son mandataire.
- L'affectation que LE BENEFICIAIRE entend donner aux locaux mis à sa disposition par L'EXPLOITANT et, s'il s'agit de spectacles, le (ou les) noms de l' (ou des) artiste(s) devant se produire, et avec qui LE BENEFICIAIRE reconnaît être engagé, L'EXPLOITANT se réservant éventuellement le droit de réclamer une attestation de l'engagement de l'artiste ;
- La formule de service envisagée ;
- La période d'utilisation du lieu retenu ;
- une caution de.....constituant l'indemnité d'immobilisation. [le cas échéant].

Dans le délai de .....jours à réception de la demande d'engagement, L'EXPLOITANT émettra une promesse de mise à disposition à destination du BENEFICIAIRE, pour une durée déterminée.

La mise à disposition sera considérée comme accordée et acquise entre les parties à la levée de l'option par LE BENEFICIAIRE. L'engagement du BENEFICIAIRE ne pourra alors plus être rétracté et devient ferme et définitif.

La remise à L'EXPLOITANT des conditions particulières, signées par LE BENEFICIAIRE, implique que celui-ci adhère aux conditions générales. Seules les conditions particulières peuvent modifier les conditions générales. En cas de divergence entre les dispositions figurant aux conditions générales et celles figurant aux conditions particulières, les clauses particulières prévaudront sur les clauses générales.

Les conditions de mise à disposition tiendront compte des exécutions ci-après :

- les programmes et horaires définitifs des montages, répétitions, démontages ... ;
- les modifications éventuelles de la formule de service retenue ;
- le nombre et la fonction du personnel d'accueil du public, un nombre minimum étant toutefois imposé par L'EXPLOITANT ;
- Tout autre détail particulier

### 2.3 - Spectacle.

La mise à disposition a pour objet et est prévue pour un spectacle déterminé par les clauses particulières

Le BENEFCIAIRE s'engage à réaliser dans les locaux le spectacle prévu avec les artistes prévus.

Le spectacle devra être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs faute de quoi L'EXPLOITANT n'aurait voulu s'engager.

Toute modification relative à l'objet ou à la nature du spectacle devra être notifiée, et sans délai, à L'EXPLOITANT.

De ce qui précède, L'EXPLOITANT fait une condition essentielle et déterminante sans quoi il ne se serait pas engagé.

### 2.4 - Formule de service.

Le lieu de L'EXPLOITANT offre                    formules de service                    [décrire chaque formule

Toute modification à la formule retenue aux conditions particulières du présent contrat (telle que démontage ou occultation de sièges et/ou modification de l'emplacement de la scène ou de l'aire de jeux) pourra entraîner une diminution du nombre de places.

La capacité résultant de ces modifications sera fixée par L'EXPLOITANT.

En aucun cas, LE BENEFCIAIRE ne pourra émettre (ou faire émettre), pour la formule choisie, plus de billets. A cette fin, LE BENEFCIAIRE s'engage à faire valider le plan de salle proposé à la commercialisation par L'EXPLOITANT.

Ce nombre comprend les billets payants et les invitations. L'EXPLOITANT refusera l'accès au lieu à toute personne au-delà de ce nombre.

Pour toute manifestation, l'accès au lieu ne pourra être autorisé que sur présentation d'un billet ou d'une invitation numérotée avec coupons de contrôle [et éventuellement souche en cas de billetterie manuelle] récupérable par les contrôleurs, qui seront fournis par LE BENEFCIAIRE.

En cas de manifestation à entrer libre, les parties s'accordent à ce que lorsque toutes les places assises seront occupées, tout autre accès sera refusé.

## 2.5 - Horaires.

L'occupation des lieux doit cesser aux dates et heures prévues

Néanmoins, LE BENEFICIAIRE pourra obtenir une prolongation de séances dans la mesure où elle ne nuit ni à l'ordre public ni à la représentation ou à la tenue des manifestations suivantes.

Tout dépassement sur l'horaire entraînera une indemnité qui devra être prévue aux présentes, par heure de dépassement, étant entendu que toute heure commencée sera intégralement due.

La facturation des heures de dépassement ne pourra jamais être assimilée à une acceptation de celles-ci par L'EXPLOITANT.

## 2.6 - Prix et paiement du prix.

En complément de ce prix, LE BENEFICIAIRE devra verser également tous les autres frais mis à sa charge aux termes des conditions générales et de l'annexe 1 des présentes (conditions tarifaires).

A aucun moment, L'EXPLOITANT n'a la volonté de s'associer avec LE BENEFICIAIRE au partage des bénéfices et des pertes.

Le prix de location comprend voir ( annexe 1 ) :

- Mise à disposition du lieu proprement dite ;
- Coût des énergies consommées ;
- Coût des services en personnel ;
- Locations supplémentaires (local billetterie, vestiaires, matériel, structures, etc.) ;
- Prestations et suppléments divers, heures supplémentaires, etc.

A la signature du présent contrat, LE BENEFICIAIRE versera à L'EXPLOITANT: un acompte de ....., avec l'engagement d'apurer la totalité du prix de location dans un délai de.....jours.

Les règlements sont effectués directement à la caisse de L'EXPLOITANT et libellés en dollars américains.

Les sommes versées d'avance ou avant exécution du service ne produisent pas intérêts. Il ne pourra pas être substitué, quelles que soient les raisons, et même lors de situations intermédiaires, de modes de paiement autres que ceux convenus sans l'accord écrit et préalable de L'EXPLOITANT.

## 2.7 - Apurement des comptes.

A la fin effective de la mise à disposition du lieu, il est procédé à un apurement des comptes et factures correspondantes après établissement notamment du récapitulatif :

- De l'évaluation des réparations éventuelles des locaux par la suite de dégradations pendant la manifestation et de la valeur de remplacement des équipements ou matériels détruits ou disparus

Si le montant de la facture est supérieur aux montants déjà versés, LE BENEFCIAIRE s'engage à verser immédiatement la somme complémentaire.

Si le montant de la facture est inférieur aux montants déjà versés, L'EXPLOITANT s'engage à verser la différence au BENEFCIAIRE.

## 2.8 - Autres frais

Le BENEFCIAIRE acquittera exactement les impôts, taxes, taxe fiscale sur les spectacles et contributions diverses, ainsi que les frais dont il serait redevable envers toute personne ou organisme en raison de sa manifestation.

Il doit par ailleurs respecter la réglementation de la propriété littéraire et artistique, et notamment conclure tous accords préalables avec les organismes intéressés, en particulier les sociétés de droits d'auteur, et régler les droits et les taxes qui pourraient être dus à ces organismes.

## 3 - UTILISATION DES LIEUX

### 3.1 - Sécurité.

**3.1.1** - En sus du Règlement Intérieur, il est réitéré ici que pendant toute la durée d'utilisation des lieux, LE BENEFCIAIRE doit notamment respecter et faire respecter par les personnes participant aux manifestations sous sa responsabilité l'ordre public, et s'engage à obtenir toutes les autorisations requises au moins un mois avant la manifestation.

Copies de ces autorisations seront transmises à L'EXPLOITANT.

En aucun cas LE BENEFCIAIRE ne pourra rechercher la responsabilité de L'EXPLOITANT, sauf faute de celui-ci, en cas de refus de délivrance par l'administration d'une autorisation nécessaire à l'organisation du spectacle, ou d'un avis défavorable des autorités compétentes.

Par ailleurs, Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter les limitations imposées par L'EXPLOITANT pour que le nombre de spectateurs ne dépasse pas le nombre maximum de la capacité d'accueil du lieu loué.

**3.1.2** - Le BENEFCIAIRE communiquera à L'EXPLOITANT le nombre de membres du personnel qui pourra avoir accès au lieu retenu, et fera en sorte qu'ils respectent le Règlement Intérieur du lieu. Le BENEFCIAIRE et L'EXPLOITANT conviendront des insignes de reconnaissance portés par le personnel.

L'EXPLOITANT fera expulser toute personne qui refusera de se conformer à la police des lieux.

**3.1.3** - [Optionnel] : En outre, L'EXPLOITANT fournira le personnel de contrôle d'entrées et de sécurité dont le nombre et la qualité seront déterminés en accord avec LE BENEFCIAIRE

Ce personnel sera à la charge du BENEFCIAIRE par agent de service et par représentation.

Le BENEFCIAIRE aura à sa seule charge le coût du personnel de sécurité et de contrôle.

Le coût en sera facturé au BENEFCIAIRE en supplément du prix de la location du lieu.

L'EXPLOITANT et Le BENEFCIAIRE définiront d'un commun accord les directives aux quelles devront se conformer les services de sécurité et de contrôle pour le spectacle objet du contrat.

### **3.2- Captation (option).**

Le BENEFCIAIRE ou toute personne quelconque ne pourra réaliser des prises de vues ou de son, ou encore toutes photographies ou reproductions totales ou partielles du spectacle par quelque moyen que ce soit, connu ou inconnu au jour de la signature des présentes, sans l'accord préalable, exprès et écrit de L'EXPLOITANT.

Les conditions de cette autorisation seront fixées d'un commun accord par un avenant au présent contrat.

De même, dans l'hypothèse où L'EXPLOITANT serait sollicité par une tierce personne souhaitant procéder à une captation du spectacle, L'EXPLOITANT devra s'assurer au préalable de l'autorisation du BENEFCIAIRE pour cette captation.

### **3.3- Divers.**

#### **3.3.1 - Information/ Publicité**

Pour toutes les publicités, publications, même par radio ou télévision, ou affichages relatifs au spectacle, le nom du lieu de la représentation, LE BENEFCIAIRE en conviendra préalablement avec L'EXPLOITANT.

Le BENEFCIAIRE s'engage à tenir informé L'EXPLOITANT des différents renseignements que la clientèle est susceptible de demander dans le lieu et en particulier : prix des places, les heures du spectacle, le contenu exact du spectacle, la durée, la disponibilité, l'heure d'ouverture des portes.

En aucun cas, LE BENEFCIAIRE ne communiquera aux spectateurs le numéro de téléphone administratif de L'EXPLOITANT.

Afin que L'EXPLOITANT ne soit pas inquiété de voir sa responsabilité mise en cause en cas d'affiches ou d'affichage illicite, LE BENEFICIAIRE s'engage à ce que le contrat ou le bon de commande des affiches conclu ou adressé à une société tierce pour la réalisation des affiches relatives au spectacle mentionne expressément :

- Que le nom et l'adresse de cette société figurent obligatoirement sur les affiches ;
- Que cette société garantisse que l'affichage commandé et exécuté respectera les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sous son entière responsabilité et qu'elle en assumera toutes les conséquences financières en cas d'infraction.

### **3.3.2 - Publicité dans le lieu**

Sous réserve des modalités d'accroche des panneaux publicitaires entendues avec L'EXPLOITANT, LE BENEFICIAIRE aura totale liberté quant au choix des annonceurs présents à l'intérieur du lieu.

En ce qui concerne les halls d'accueil et les abords du lieu, l'apposition de panneaux publicitaires et le choix des annonceurs relèvent de la compétence exclusive de L'EXPLOITANT.

### **3.3.3 - Invitations / Servitudes**

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir gratuitement à L'EXPLOITANT.....billets exonérés par représentation comprenant ..... invitations et .....servitudes administratives.

Dans le cas où les fauteuils seraient installés, LE BENEFICIAIRE s'engage à réserver le rang n°..... pour les servitudes administratives.

Les invitations, réparties entre .... Catégories, seront remises par LE BENEFICIAIRE à L'EXPLOITANT au moins 15 jours avant la date de la représentation, à moins qu'une liste d'invitations n'ait été remise par L'EXPLOITANT au BENEFICIAIRE.

### **3.3.4 - Merchandising et Restauration**

Toute activité de vente, location ou prestation pour le compte du BENEFICIAIRE devra faire l'objet d'une autorisation préalable de L'EXPLOITANT.

A cet effet, Le BENEFICIAIRE fournira à L'EXPLOITANT le nom et les coordonnées de la personne physique ou morale, responsable du merchandising.

[Optionnel] : Il est interdit au BENEFICIAIRE de distribuer de denrées alimentaires dans l'enceinte.

### **3.3.5 - Cocktails**

Toute organisation de cocktail par LE BENEFICIAIRE, lors de l'exécution du présent contrat devra faire l'objet d'une autorisation par L'EXPLOITANT, au moyen d'un avenant au contrat.

## **4 - ACCESSOIRES A L'OBJET PRINCIPAL**

### **4.1 - Sonorisation (option).**

#### **4.1.1- Avec :**

Un système de sonorisation est disponible. Une fiche technique du matériel pouvant être mise à la disposition du BENEFCIAIRE est attachée au présent contrat. Dans la mesure où ce matériel serait utilisé par LE BENEFCIAIRE pour le spectacle susvisé il ne pourrait l'être qu'avec l'assistance d'un ou plusieurs techniciens désignés par L'EXPLOITANT.

En tout état de cause un accord d'utilisation devra être établi au minimum 15 jours avant la date de la représentation. Cet accord entre LE BENEFCIAIRE et L'EXPLOITANT devra faire état de la liste du matériel utilisé, le personnel requis pour son fonctionnement, les horaires de mise à disposition et le coût financier découlant de cette utilisation.

#### **4.1.2 – Sans :**

Le BENEFCIAIRE fait son affaire personnelle de tout équipement de sonorisation

Le BENEFCIAIRE qui met en œuvre son matériel de sonorisation est garant de sa conformité avec les dispositions du lieu loué ainsi que les mesures de sécurité.

Durant le spectacle, LE BENEFCIAIRE s'engage à respecter et faire respecter par ses salariés, les prestataires de service et les sous-traitants qu'il s'adjoit, la limitation sonore.

En cas de dépassement sonore, L'EXPLOITANT se réserve le droit de demander au BENEFCIAIRE d'apporter les modifications nécessaires.

### **4.2 - Eclairage scénique (option).**

#### **4.2.1 – Avec :**

Un système d'éclairage scénique est disponible. Une fiche technique du matériel pouvant être mis à disposition du BENEFCIAIRE se trouve annexée au présent contrat. Dans la mesure où ce matériel serait utilisé par LE BENEFCIAIRE pour le spectacle susvisé, il ne pourrait l'être qu'avec l'assistance d'un ou plusieurs techniciens désignés par L'EXPLOITANT.

En tout état de cause un accord d'utilisation devra être établi au minimum 15 jours avant la date de la représentation. Cet accord entre LE BENEFCIAIRE et L'EXPLOITANT devra faire état de la liste du matériel utilisé, son implantation, le personnel requis pour les horaires de mise à disposition fonctionnement, les horaires de mise à disposition et le coût financier découlant de cette utilisation.

#### **4.2.2 – Sans :**

Le BENEFCIAIRE fait son affaire personnelle de tout équipement d'éclairage.

### **4.3 - Billetterie.**

Il est bien entendu que l'émission et la gestion de la billetterie, et plus généralement la commercialisation des spectacles auprès du public, sont à la charge et sous l'entière responsabilité du BENEFICIAIRE. Toutefois, il pourra être mis à la disposition du BENEFICIAIRE, un local de vente le soir du spectacle, conformément au barème général de mise à disposition (éventuellement).

LE BENEFICIAIRE s'engage à ne pas commercialiser le spectacle ni à émettre de billetterie avant la signature du présent contrat.

A la demande de L'EXPLOITANT, LE BENEFICIAIRE s'engage à communiquer, à tout moment, l'état complet des ventes et des réservations de sa billetterie.

## **5 - GARANTIES**

### **5.1 - Caution.**

A titre de garantie du règlement de la facture définitive et des éventuelles dégradations dues au titre du présent contrat, LE BENEFICIAIRE remettra à L'EXPLOITANT à la signature du présent contrat une caution de .....dollars, qui ne sera débitée qu'en cas de litige.

Elle lui sera restituée après constat contradictoire à l'issue de la manifestation ou suite à l'état dressé par L'EXPLOITANT et après apurement définitif des comptes.

### **5.2 - RESPONSABILITE**

LE BENEFICIAIRE est responsable, lors de la préparation et du déroulement du spectacle, de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés :

- 1) Aux tiers (notamment aux spectateurs, au service de sécurité)
- 2) A L'EXPLOITANT et à ses installations comprenant notamment les bureaux, locaux administratifs, groupe électrogène, clôture, abords de la salle, etc ... que ce soit de son fait ou du fait du personnel travaillant pour lui, de ses prestataires et sous-traitants ou des spectateurs.

L'EXPLOITANT dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels et matériels qui pourraient être causés par la manipulation, y compris par le personnel de L'EXPLOITANT, de tout matériel appartenant au BENEFICIAIRE ou loué par lui.

LE BENEFICIAIRE garantit L'EXPLOITANT de toutes les conséquences financières qui résulteraient pour ce dernier de toute faute délictuelle ou quasi-délictuelle résultant du comportement de ses propres cocontractants (artistes, associés, sociétés ... ) ou du public, sauf dans le cas où le dommage résulterait de la mise en œuvre de prestations assurées par L'EXPLOITANT directement ou indirectement par l'intermédiaire de sous-traitants, L'EXPLOITANT faisant alors son affaire des garanties à imposer à ses sous-traitants.

Les garanties devront également s'appliquer en cas d'utilisation d'un chariot élévateur, d'une nacelle, ou de tout autre moyen de levage, mis ou non à la disposition du BENEFCIAIRE par L'EXPLOITANT. En cas d'utilisation du chariot élévateur, LE BENEFCIAIRE est responsable de tous les dégâts du chariot lui-même et pour tous les dégâts occasionnés aux biens et aux personnes.

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit détériorant partiellement ou totalement le matériel du BENEFCIAIRE, L'EXPLOITANT ne pourra être tenu responsable du non remboursement des frais occasionnés.

## **6 - ANNULATION**

Tout manquement grave par une partie à l'une quelconque de ses obligations entraîne de plein droit la faculté pour l'autre partie de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure voulue, des locaux pour une cause qui ne serait pas imputable à L'EXPLOITANT, celui-ci serait seulement tenu de rembourser les sommes encaissées, sous déduction des frais engagés par L'EXPLOITANT pour la préparation de la manifestation. Ces sommes ne pourront jamais être supérieures aux coûts de mise à disposition du lieu tels que définis à l'article 2-6 des présentes.

Toute résiliation entraîne automatiquement apurement des comptes.

## **7 -LOI DU CONTRAT**

Le présent contrat est régi par la loi Congolaise.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

## **8 -CLAUSE DE SAUVEGARDE [optionnel]**

La nullité ou l'impossibilité de mise en œuvre de l'une des quelconques clauses du présent contrat, si elle ne remet pas en cause notablement l'équilibre contractuel, n'entraînera pas la résiliation du présent contrat. Dans tous les cas, LE BENEFCIAIRE et L'EXPLOITANT s'engagent au préalable à tout mettre en œuvre pour tenter de surmonter la nullité ou l'impossibilité de mise en œuvre de la clause en préservant l'équilibre contractuel.

## **9 -ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, à défaut de conciliation, sera porté devant le tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, seul compétent.

## **II/ CONDITIONS PARTICULIERES**

### **A - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles L'EXPLOITANT loue le lieu au BENEFCIAIRE.

Conformément à l'article 2 des conditions générales, un état des lieux sera réalisé / OU ne sera pas réalisé. En l'absence d'état des lieux, LE BENEFICIAIRE déclare connaître l'état du lieu et en assumer les risques.

Cette location a pour objet et est prévue pour le spectacle [nom].

Toute modification relative à l'objet ou à la nature du spectacle devra être notifiée, et sans délai, à L'EXPLOITANT.

### **A. 2 - DUREE:**

Le BENEFICIAIRE loue le lieu pour .... Représentations.

La location prendra effet le.....à ..... heures pour se terminer

Le .....à.....heures

- Jour de répétition et montage:.....

Le BENEFICIAIRE s'engage à permettre l'ouverture du lieu au public,.....heures avant l'heure annoncée de la représentation.

### **A. 3 - PRIX ET PAIEMENT DU PRIX:**

Les règlements sont effectués à la caisse de L'EXPLOITANT, contre reçu.

### **A. 4-APUREMENT DES COMPTES.**

L'EXPLOITANT procédera à l'apurement définitif des comptes dès la fin de l'occupation du lieu.

## **B –UTILISATION DES LIEUX**

### **B.1 – SECURITE**

A la charge du BENEFICIAIRE et en accord avec celui-ci, il sera mis par L'EXPLOITANT à sa disposition:

- personnels de sécurité, affectés de la manière suivante:

- [hall d'accueil- devant de scène- back line, etc.]

- Personnels de contrôle

Le nombre de laissez-passer pour le personnel de sécurité et technique est fixé à

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter les normes et consignes de sécurité du lieu, prévues aux conditions générales de location et par le règlement intérieur, en particulier il s'interdit de monter en passerelle tout objet n'ayant pas de lien avec une fonction technique de spectacle.

## B.2 CAPTATION

L'EXPLOITANT autorise / n'autorise pas LE BENEFICIAIRE à réaliser des prises de vues ou de son, photographies ou reproductions totales ou partielles du spectacle par quelque moyen que ce soit, connu ou inconnu à ce jour.

Un avenant aux présentes définit les modalités de captation.

## B.3 DIVERS

### B.3.1- Cocktails

L'EXPLOITANT autorise/ n'autorise pas la tenue d'un cocktail au profit d'un tiers par LE BENEFICIAIRE à l'occasion de l'exécution des présentes, sous réserve de la conclusion d'un avenant relatif aux modalités d'organisation.

## C - ACCESSOIRES A L'OBJET PRINCIPAL

### C.1 SONORISATION

Il sera mis à la disposition du BENEFICIAIRE les matériels de sonorisation décrits par le document technique annexé, pour toute la durée de la location du lieu.

Le coût de ce service s'élève en plus du prix de location à .....dollars

Ce matériel est utilisé sous l'autorité d'un ou plusieurs techniciens désignés par L'EXPLOITANT

### C.2 - ECLAIRAGE (option)

Il sera mis à la disposition du BENEFICIAIRE les matériels d'éclairage décrits par le document technique annexé, pour toute la durée de la location du lieu.

Le coût de ce service s'élève en plus du prix de location à .....

Ce matériel, même s'il est utilisé avec l'assistance d'un ou plusieurs techniciens désignés par L'EXPLOITANT, est sous l'entière garde et responsabilité du BENEFICIAIRE.

### C.3 - BILLETTERIE (option)

Conformément à l'article 4.3.2 des conditions générales, un local sera mis à disposition du BENE-FICIAIRE afin qu'il puisse vendre lui-même la billetterie restante le jour de la représentation.

Le coût de ce service s'élèvera en plus du prix de location à.....

## D -GARANTIES

### D.1 - CAUTION

Le BENEFICIAIRE verse la somme de.....,à titre de caution, qui lui sera restitué lors de l'apurement définitif des comptes.

Le BENEFICIAIRE remettra à L'EXPLOITANT photocopie de ses attestations prévues aux conditions générales de location.

#### E-RESILIATION/ANNULATION

En cas d'annulation le jour de la représentation, le paiement du prix et les frais accessoires sont exigibles dans leur totalité.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_ .  
En double exemplaire,

**L'EXPLOITANT**

**LE BENEFICIAIRE**

